

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2024
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 29 novembre 2024

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 26

Absent(e)s représenté(e)s : 4

Votant(e)s: 30

Absent(e)s excusé(e)s : 3

Étaient présent(e)s : Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Vincent CREVAT, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Maryse PACCARD, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick BOUVIER ayant donné pouvoir à Michel LEVRAT,
Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,
Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE,
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ.

Absent(e)s excusé(e)s: Pascal GUERIN, Caroline CONDÉ-DELPHINE, François CRÉVOLA.

Secrétaire de séance : Patrick MÉANT

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h12.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Patrick MÉANT comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Patrick MÉANT comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 7 novembre 2024

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 7 novembre 2024.

Monsieur le Président annonce que Monsieur Christian GUILLEMOT a été désigné pour conduire la Commission Intercommunale d'Accessibilité. Il sera accompagné de la direction infrastructure, et notamment de Madame Anne-Marielle DURAND, chargée d'opérations, pour mener ces projets. Deux dates vont être proposées afin de réunir la commission, au cours du premier semestre 2025.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Fonds de concours

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe BELAIR

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président explique les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT sur le thème des règlements de fonds de concours : les fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Les fonds de concours doivent servir à financer la réalisation des opérations éligibles. Il constitue pour les communes membre de l'EPCI, un véritable levier financier dans le portage de leurs projets.

Grâce à la création de règlement de fonds de concours, la 3CM réaffirme son soutien à ses communes tout en participant à la réalisation du défi de la transition écologique de son Projet de Territoire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement des fonds de concours annexé.

Dotation de solidarité communautaire 2025

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28-4,
- La délibération adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle que la dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destinée à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. Créé par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, puis modifié par deux autres lois, ce dispositif a été précisé et inclus dans le code général des collectivités territoriales.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité explique que le pacte financier et fiscal de solidarité a permis d'élaborer une DSC fidèle à sa définition et ses finalités. A ce titre, ont émergé des critères légaux (le revenu par habitant et le potentiel financier) et des critères complémentaires (potentiel fiscal, l'effort fiscal et l'effectif scolaire). Ces indicateurs permettent désormais de prendre en compte l'écart de ces variables pour chaque commune par rapport à l'échelle de la 3CM et/ou nationale.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'agilité rappelle également que cette DSC revêt des méthodes de calculs péréquateurs en étudiant à chaque fois l'écart entre le résultat de la commune avec celui à l'échelle intercommunale ou nationale.

Conformément à la délibération n° DE202311101-AG, il est ainsi appliqué de répartir une enveloppe de 310 000 €/an sur la base des critères suivants :

- L'écart de revenu par habitant,
- L'insuffisance de potentiel financier :

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	2 / 32
---	----------------------------	--------

- *Ecart au potentiel de la strate : éligible si le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 120 % du potentiel financier par habitant de la strate,*
- *Ecart au potentiel financier local : éligible si le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105 % du potentiel moyen par habitant de la 3CM,*
- L'insuffisance de potentiel fiscal :
 - *Ne sont éligibles que les communes dont le potentiel fiscal 4 taxes/habitant est inférieur au potentiel fiscal 4 taxes/habitant moyen de la 3CM,*
- Le poids des effectifs scolaires/population DGF,
- L'effort fiscal :
 - *Ne sont éligibles que les communes dont l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen de la 3CM.*

Il est proposé au conseil communautaire de reprendre ces critères de répartition de la DSC et les montants par commune tels qu'indiqués en annexe de la délibération.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire tels qu'indiqués ;
- **APPROUVE** les montants répartis par commune.

Reversement partiel de la part Intercommunale de l'IFER pour les centrales photovoltaïques

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe BELAIR

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc.

L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 30 % pour le département et 70 % pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. La 3CM peut définir, si elle le souhaite, une règle de répartition entre la commune d'implantation des installations photovoltaïques assujetties et la 3CM.

Au regard de l'accompagnement administratif des communes dans la réalisation de ces projets photovoltaïques, la 3CM propose de reverser 50% de la fraction du produit perçu par la 3CM des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que 50% de la fraction du produit perçu par la 3CM des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque à la commune d'implantation des installations photovoltaïques assujetties.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et de l'office de tourisme / Année 2025

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	3 / 32
---	----------------------------	--------

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'article L.5217-10-9 du code général des collectivités territoriales
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/41-AG relative à la présentation et approbation du budget général 2024 ;
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/44-AG relative au vote du budget annexe de l'assainissement collectif 2024 ;
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/46-AG relative au vote du budget annexe de l'eau 2024 ;
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/47-AG relative au vote du budget annexe de l'office de tourisme 2024 ;
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/48-AG relative au vote du budget annexe de la mobilité et du transport 2024 ;
- Délibération du 20 mars 2024 DE-2024/03/49-AG relative au vote du budget annexe de collecte et traitement des déchets 2024 ;
- Délibération du 7 novembre 2024 DE-2024/11/178-AG relative à la décision modificative n°1 du budget eau 2024.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite du tiers pour crédits de paiement ouvert dans le cadre d'une autorisation de programme sur l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité explique que le montant des crédits qui peut être engagé s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (chapitres 20, 204, 21, 23 et 27) :

- Dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent soit 2024 ;
- Dans la limite du tiers des crédits de paiement ouvert dans le cadre d'une autorisation de programme sur l'exercice 2024 ;
- Non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Et ce, pour le budget principal et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, de l'office de tourisme Le Costellan, de la mobilité et du transport, et de la collecte et du traitement des déchets.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser dans les limites portées en annexe de la délibération pour les six budgets concernés.

Renouvellement du réseau eau potable Avenue des Platanes (Montluel) et route de Jons (Dagneux et Montluel) / Demande financement

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Vice-président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence intégrale de l'eau potable en 2020, la 3CM a mené un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui a mis en évidence la sensibilité du réseau d'eau potable route de Jons (limitrophe Dagneux et Montluel) et avenue des platanes (Montluel).

Cet état des lieux et le retour d'expérience 2020-2024 de l'exploitation du réseau d'eau potable mettent en évidence :

- Réseau d'eau potable en matériau fragile et sensible aux fuites
- Constatation de fuites sur des branchements
- Des branchements anciens avec des compteurs dans les propriétés privées
- Un réseau sous-dimensionné vis-à-vis de l'urbanisation du secteur

En parallèle, dans le cadre de l'axe « mobilité » du projet de territoire, et conformément aux actions 1.2 et 1.5 du Plan de Mobilité Simplifié, un projet de rabattement cyclable vers la gare de Montluel est programmé en 2025.

S'agissant d'un aménagement structurant, il convient de l'accompagner des travaux nécessaires de renouvellement des travaux souterrains d'eau potable dans l'emprise de l'aménagement :

- Renforcement de la conduite avenue des platanes ;
- Renouvellement des branchements et des raccordements sur une extension à créer route de Jons, côté Dagneux.

Afin de mettre en place le financement de ce projet, la 3CM sollicite l'aide financière de la Préfecture et du Département de l'Ain.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux réseaux AEP	120 964.00 €	DETR (taux d'aide maximum de 40% des travaux)	40%	48 385.60 €
		Autofinancement 3CM	60%	72 578.40 €
Total Travaux réseaux	120 964.00 €		100 %	120 964.00 €
TOTAL	120 964.00 €	TOTAL	100%	120 964.00 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander une autorisation de démarrage anticipé de l'opération auprès de la Préfecture de l'Ain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Renouvellement du réseau d'assainissement Avenue des Platanes (Montluel) et route de Jons (Dagneux et Montluel) / Demande de financement

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Vice-président rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement en 2016, la 3CM a mené un Schéma Directeur d'Assainissement qui a mis en évidence le besoin de réaliser des investigations préventives du réseau d'assainissement.

A ce titre, des investigations télévisuelles sont menées annuellement par le service assainissement de la communauté de communes.

Les investigations menées dans le réseau d'assainissement de la route de Jons (limitrophe Dagneux et Montluel) et de l'avenue des platanes (Montluel) mettent en évidence que le réseau principal est structurellement très dégradé, avec une usure voire une perte complète du fond de la conduite principale en béton.

En parallèle, dans le cadre de l'axe « mobilité » du projet de territoire, et conformément aux actions 1.2 et 1.5 du Plan de Mobilité Simplifié, un projet de rabattement cyclable vers la gare de Montluel est programmé en 2025.

S'agissant d'un aménagement structurant, il convient de l'accompagner des travaux nécessaires de renouvellement des réseaux souterrains d'assainissement dans l'emprise de l'aménagement :

- Renouvellement à neuf du réseau d'assainissement dans l'emprise de l'aménagement (159 mètres linéaires).

Afin de mettre en place le financement de ce projet, la 3CM sollicite l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses Autofinancement	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Etudes, acquisitions foncières et dépenses annexes	13 971.50 €	AERMC	50%	6985.75 €
		3CM	50%	6985.75 €
Total Etudes et dépenses annexes	13 971.50 €		100%	13 971.50 €
Travaux réseaux	116 221 €	AERMC (taux d'aide de 30% sur un ratio plafonné au mètre linéaire de 420€)	18%	20 034 €
		Autofinancement 3CM	82%	96 187 €
Total Travaux réseaux	116 221 €		100 %	116 221 €
TOTAL	130 192.50 €	TOTAL	100%	130 192.50 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à demander une autorisation de démarrage anticipé de l'opération auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Les Nuits Costellanes 2025 / Demande de financement LEADER et Département de l'Ain

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la compétence en matière de tourisme, la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) a élaboré un schéma de mise en tourisme visant à structurer et promouvoir l'offre touristique sur l'ensemble de son territoire. Cette initiative a pour but de mettre en valeur les richesses patrimoniales, culturelles et naturelles locales, tout en appuyant sur les actions déjà entreprises par l'office de tourisme.

Un plan d'action structuré a été défini autour de plusieurs axes tels que l'aménagement (accessibilité des sites, implantation des tables d'orientation, création des parcours thématiques...), la signalétique et la communication pour mieux informer et attirer les visiteurs.

Dans cette dynamique, les élus de la 3CM ont décidé de lancer un programme événementiel gratuit et ouvert à tous. Celui-ci propose des animations nocturnes organisées tour à tour dans chaque commune du territoire, mettant en lumière les trésors du patrimoine local.

Ces rendez-vous visent à offrir une nouvelle expérience du patrimoine à travers des activités originales : Mise en lumière des bâtiments, projections vidéo, animations théâtralisées, concerts à la bougie et bien d'autres initiatives immersives.

La première édition de l'événement, qui s'est tenue en 2024 à la commune de la Boisse, a rencontré un franc succès attirant plus de 800 visiteurs. La seconde édition est programmée le 8 mars 2025 au sein de la commune de Sainte-Croix.

Afin de mettre en place le financement de ce projet, la 3CM sollicite des subventions au titre du programme LEADER 2023-2027 porté par le GAL Haut-Bugey Agglomération, et auprès du conseil départemental de l'Ain.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Dépenses fonctionnement dont frais de personnel	32 864.00 €	LEADER (taux d'aide maximum de 64%) – FEADER AAP « Développer l'offre culturelle et artistique à destination des habitants »	64%	21 032.96 €
		CD01	16%	5 258.24€
		Autofinancement 3CM	20%	6 572.80 €
Total	32 864.00 €		100 %	32 864.00 €
TOTAL	32 864.00 €	TOTAL	100%	32 864 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Office de tourisme Le Costellan / Mise à jour des tarifs des produits en vente

Rapporteur : Michel LEVRAT

Vu la décision n°DS-2021/09/47 instituant la régie de recette de l'Office de tourisme,

Vu la délibération du 3 octobre 2019 instituant le service de billetterie événementielle parmi les produits de vente de l'Office de tourisme,

Vu la décision n°DS-2021/10/49 actant le fonctionnement du système de dépôt-vente pour la vente de produits locaux ,

La régie de recettes de l'Office de Tourisme « Le Costellan » permet l'encaissement des produits et des services liés aux nouvelles activités déployées à l'occasion de l'installation dans les locaux de la gare de Montluel (boutique des savoir-faire et un nouveau programme d'animation et de visites).

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	8 / 32
---	----------------------------	--------

Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour les tarifs des produits et services proposés par l'Office de Tourisme et, par conséquent, d'abroger la précédente délibération correspondante du 6 juillet 2023.

Via sa régie de recettes, l'Office de Tourisme propose à la vente 6 catégories de produits et services :

- De la documentation de promotion touristique : *topoguides de randonnées et de cartes postales*,
- Des produits événementiels de découverte du patrimoine : *visites, animations et ateliers*,
- Des produits « mobilité » : *disques bleus de stationnement et abonnements annuels aux stations vélos de la 3CM*,
- Des produits locaux provenant d'artisans d'art et producteurs locaux via un système / service de dépôt-vente,
- Des services de labellisation : *cotisation de labellisation « accueil vélo » et « chambre d'hôtes référence »*,
- Un service de billetterie.

Les nouveaux produits en vente sont relatifs à deux nouvelles offres déployées par l'Office de tourisme :

- La mise en place l'enquête policière sur le galet avec la vente du kit, des livrets et du conte associé,
- La vente de l'ensemble de la gamme tarifaire du nouveau réseau de transport en commun TICO (titre unitaire, carnet de 10 voyages, abonnement mensuel).

La grille tarifaire recensant l'ensemble des produits et services est proposée en annexe de la délibération.

Interventions :

Nadine CHAMARD-COQUAZ : L'abonnement TICO se charge sur la carte Oura, je trouve dommage qu'il n'en soit pas de même pour l'abonnements T-Libr.

Jean-Philippe FAVROT : J'ai représenté aujourd'hui le Président à la réunion du SMT AML, et ce sujet est un problème technique. Un changement de billetterie est prévu et implique la partie Oura. On attend donc cette mise à jour pour pouvoir intégrer cette partie dans le dispositif. Cela sera effectif en septembre 2025.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la grille tarifaire de l'ensemble des produits en vente à l'Office de Tourisme définie dans l'annexe 1;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Sujets déchets – Intervention de Madame Andrée RACCURT (Vice-présidente d'ORGANOM)

Au sujet de la construction de la chaufferie CSR et suite au recours gracieux par plusieurs EPCI en juillet 2024, la CCPA a fait, en septembre, un recours contentieux contre ce projet. Compte tenu de la procédure lancée et conformément à la réglementation comptable en cours, nous sommes dans l'obligation d'inscrire dans nos budgets des provisions au cas où le recours aboutisse et que le projet de chaufferie ne se réalise pas. Ces provisions s'élèvent à 2 millions d'euros. De ce fait, il doit y avoir une réserve qui pourrait conduire à une augmentation de 6 € par habitants pour chaque EPCI. A ce jour, nous n'avons pas de nouvelle sur la position de la CCPA. La décision ne sera pas prise en comité syndical du 10 décembre 2024. Cela pourrait être un ajustement à voter courant 2025.

Contrat de reprise des matériaux cartonnettes 5.02 et emballages liquides alimentaires 5.03 issus du tri / European products recycling

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que les emballages déposés par les habitants de la 3CM dans les bacs jaunes font l'objet d'un tri par le centre de tri TRIVALO69 à Chassieu.

Ces emballages sont triés pour être regroupés par type de matériaux. Ces lots de matières recyclables restent la propriété de la collectivité et sont ensuite vendus, ce qui génère des recettes permettant de financer une partie du service de gestion des déchets.

Le centre de tri PAPREC produit pour la 3CM environ 400 tonnes de balles de papier carton non-complexé (PCNC) par an et 25 tonnes de balles de papier carton complexé (PCC). Ces matériaux sont triés afin d'atteindre des standards de qualité exigés par les usines de recyclage.

Le contrat de reprise du PCNC et du PCC avec la société PAPREC arrivant à échéance le 31 décembre 2024, la 3CM a interrogé plusieurs entreprises sur les conditions tarifaires de reprise qu'ils proposent pour ces catégories de matériaux recyclables. Ces entreprises étaient invitées à proposer pour les PCNC un tarif de base indexé sur une mercuriale imposée par la 3CM publiée par le magazine Usine Nouvelle et un tarif « prix plancher », prix minima garanti quelle que soit l'évolution des cours de reprise. Un tarif fixe sur toute la durée du contrat était demandé pour les PCC dont la valeur de reprise est faible.

Au terme de cette consultation, l'offre la plus avantageuse financièrement pour la 3CM est celle de l'entreprise European Products Recycling (EPR) qui propose les meilleurs tarifs (base, plancher et fixe) pour les deux catégories de matériaux.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de reprise avec European Products Recycling tel qu'annexé à la présente délibération pour une période de 21 mois reconductible deux fois un an à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer le contrat de reprise avec l'entreprise « European Products Recycling » pour une période de 21 mois reconductible deux fois par an à partir du 1^{er} janvier 2025,
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention de reprise pour les déchets d'outillage du peintre / Eco-organisme ECODDS

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-président des déchets, expose que le service de gestion des déchets s'appuie pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs, principe qui découle de celui du pollueur-payeur. EcoDDS est un éco-organisme opérationnel dédié aux Déchets Diffus Spécifiques des ménages agréé par les pouvoirs publics. Sa mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale. La 3CM est en contrat avec cet éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027.

EcoDDS a été agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » incluse dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ). Dans le cadre de la loi AGECE, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, est en cours de déploiement dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchetteries.

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	10 / 32
---	----------------------------	---------

Dans ce cadre, ECODDS propose la signature d'une convention pour les outillages du peintre.

La signature de cette convention permettrait à la 3CM de pouvoir bénéficier :

- D'une collecte et d'un traitement gratuit de ces déchets.
- De soutiens financiers (soutien fixe de 80 € /an et soutien communication de 20 €/an par déchèterie).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type proposée par l'éco-organisme pour les outillages du peintre telle qu'annexée à la présente délibération.

Interventions :

Franck GENILLON : Une précision au sujet de l'outillage du peintre, il faut savoir que par le biais de l'Eco contribution, tous les revendeurs ont l'obligation de reprendre les pots vides ou les peintures non utilisées. Cela pourrait donc décharger la déchèterie.

Le conseil communautaire de la 3CM, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer la convention type proposée par l'éco-organisme pour les outillages du peintre pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027,
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention pour la reprise sans frais des déchets d'huiles usagées / Eco-organisme CYCLEVIA

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-président en charge des déchets, expose que dans le cadre de sa compétence déchets, la 3CM assure la collecte des huiles usagées sur la déchèterie communautaire du Moulin à La Boisse.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a introduit un nouveau régime de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) applicables aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} janvier 2022.

A compter de cette date, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits. Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'éco-organisme CYCLEVIA a été agréé le 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

En pratique, cet éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs sur le marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs.

Cet éco-organisme propose la signature d'une convention aux collectivités territoriales visant à organiser les relations avec la collectivité dans le cadre de la filière REP.

La signature de cette convention permet aux collectivités territoriales de bénéficier :

- De la prise en charge directe des coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées par l'éco-organisme,

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	11 / 32
---	----------------------------	---------

- D'un soutien financier concernant les bornes de collecte d'huile et leur exploitation (jusqu'à 150 euros par an par borne),
- D'un soutien financier à la communication et à l'information des usagers (0.8 centimes par habitant).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-type proposée par Cyclevia telle qu'annexée à la présente délibération

Le conseil communautaire de la 3CM, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- o à signer la convention-type proposée par l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte des huiles usagées pour une période de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Eco-organisme fixée par arrêté interministériel,
- o à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention relative aux modalités de récupération d'objets sur la déchèterie communautaire du Moulin en vue de leur valorisation par le réemploi / Association Côtière Avenir

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que la convention relative aux modalités de récupération d'objets sur la déchèterie signée avec Côtière Avenir le 1^{er} novembre 2020 est arrivée à échéance le 31 octobre 2024.

Il rappelle que la Recyclerie, Atelier Chantier d'Insertion de Côtière Avenir a pour vocation de faciliter le retour à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion professionnelle par une activité économique qui consiste à récupérer des objets (vêtements, linge de maison, petite maroquinerie, meubles, jouets, livres...) qui sont triés, nettoyés pour être vendus au sein d'un magasin. L'action de La Recyclerie se situe ainsi au cœur de la problématique du Développement Durable et de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ce dispositif de réemploi s'inscrit pleinement dans les objectifs du PLPMA (Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés) de la 3CM qui vise à réduire sa production globale de déchets de 10 % entre 2023 et 2030. Parmi les axes thématiques de ce plan, figure l'axe 6 libellé ainsi « augmenter la durée de vie des produits ».

La convention vise à définir un certain nombre d'engagements réciproques entre l'association Côtière Avenir et la 3CM et les modalités de récupération des objets sur le site de la déchèterie.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités de récupération d'objets sur la déchèterie communautaire avec l'association Côtière Avenir telle qu'annexée à la présente délibération pour une période de deux ans reconductibles deux fois un an à partir du 15 décembre 2024.

Interventions

Laurent SOILEUX : Cela ne fait-il pas doublon avec le site de la Recyclerie ?

Jean-Philippe FAVROT : Pour les petits apports, cela est pratique et permettra de capter du flux. Nous travaillons en bonne intelligence avec la Recyclerie et il n'y a pas de volonté de nuire à cette structure.

Le conseil communautaire de la 3CM, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	12 / 32
---	----------------------------	---------

- à signer la convention relative aux modalités de récupération d'objets sur la déchèterie communautaire avec l'association Côtère Avenir telle qu'annexée pour une période de deux ans reconductible deux fois un an à partir du 15 décembre 2024.
- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat pour le tri du papier / Association France Alzheimer de l'Ain

Rapporteurs : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-président en charge des déchets, expose qu'au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés », la 3CM assure la collecte du papier via la collecte des bacs jaunes.

Afin de donner une valeur supplémentaire au geste de tri du papier et pour soutenir l'action de cette association, la 3CM avait signé une première convention de partenariat pour le tri du papier avec l'association France Alzheimer de l'Ain le 1^{er} février 2019, renouvelée en 2022.

Cette convention prévoit que la 3CM reverse 3 euros par tonne de papier recyclé à l'association France Alzheimer de l'Ain.

Composée exclusivement de bénévoles, adhérente à France Alzheimer Union, l'association France Alzheimer de l'Ain, se veut à l'écoute des familles touchées par la maladie en :

- les aidant à comprendre le comportement du malade,
- les soutenant psychologiquement,
- les informant sur les droits sociaux existants, sur la présence de services d'aide et de soins (domicile, institutions...) en liaison avec les CLIC (Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique),
- organisant des formations des aidants familiaux gratuites ouvertes à tous et des groupes de paroles gratuits ouverts à tous,
- proposant des entretiens individuels réservés aux aidants familiaux adhérents à l'association.

Les actions de l'association France Alzheimer de l'Ain consistent aussi à :

- Intervenir auprès des pouvoirs publics pour que les besoins des malades et des familles soient mieux reconnus et pris en compte,
- Animer des assemblées publiques avec la participation de professionnels de santé,
- Entreprendre des actions en complémentarité ou en partenariat avec les acteurs de la prise en soin de la maladie.

L'association France Alzheimer de l'Ain s'engage à organiser à minima un évènement par an en lien avec leurs missions sur le territoire de la 3CM.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 3CM-France Alzheimer pour le tri du papier telle qu'annexée à la présente délibération pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil communautaire de la 3CM, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer la convention de partenariat 3CM-France Alzheimer pour le tri du papier telle qu'annexée à la présente délibération pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2025,

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	13 / 32
--	----------------------------	---------

- à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions

Monsieur Jean-Philippe FAVROT précise que, dans le cadre de la convention, l'association souhaite organiser des animations sur le territoire.

Des groupes de paroles débiteront à partir du 7 janvier 2025 et une réunion aura lieu le vendredi 10 janvier à 19h30 sur la commune de Béligneux.

Également, l'association va mettre en place un point d'accueil mensuel. A ce titre, la 3CM mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois, pour effectuer des permanences pour les habitants.

Prise de participation de la SEM LEA dans le capital de la société Grand Bourg Energies

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

La SEM LEA - Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

- I - La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- II - La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- III - La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- IV - Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

A l'occasion de l'émergence du projet de l'aérodrome de BOURG EN BRESSE à JASSERON, GRAND BOURG AGGLOMERATION a fait savoir son souhait en janvier 2024 de s'associer à des projets sur son territoire en créant une filiale commune avec SEM LEA - Les Energies De L'AIN.

L'objectif principal est de porter le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergie renouvelables.

A ce jour, les projets clairement identifiés sont des projets de solarisation de l'aérodrome de JASSERON (13 à 16 MWc) et des parkings du Foirail et de Plaine Tonique.

Le coût total des investissements envisagés portés par cette Société est de 13,4 M€.

La société GRAND BOURG ENERGIES, société par actions simplifiée sera créée pour assurer le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergies renouvelables détaillées ci-dessus.

Le capital social et les droits de vote de la société GRAND BOURG ENERGIES seront détenus à hauteur de :

- 50 % par GRAND BOURG AGGLOMERATION,
- 50 % par la SEM LEA.

Un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration le 27 septembre 2024.

Ces documents prévoient notamment que :

- Cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 500 actions à la valeur nominale d'1 € par la SEM LEA lors de son entrée au capital ;
- Le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 550 000 € de la part de la SEM LEA à l'horizon 2030.

Les modalités de gouvernance seront régies par :

- Un Président (GBA) et un Directeur Général (SEM LEA) ;
- Un comité stratégique doit être saisi sur quasiment toutes les décisions.

Il conviendra de désigner deux membres pour ce comité : Le Directeur Général de LA SEM LEA – Les Energies de l'Ain et un Administrateur :

- Des décisions en Assemblée Générale qui nécessitent l'accord des deux parties ; une procédure de résolution des cas de blocage est prévue si nécessaire.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	15 / 32
---	----------------------------	---------

une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la SAS GRAND BOURG ENERGIES
- Les modalités de cette prise de participation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention (M. Franck GENILLON) :

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS GRAND BOURG ENERGIES à hauteur de 50 % du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 500 €,
- **AUTORISE** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

SPL SEGAPAL / Approbation du rapport de gestion 2023

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Par décisions du 23 mai 2024, le Conseil d'administration de la SPL SEGAPAL a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 20 Juin 2024, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL SEGAPAL, Société Publique Locale de gestion des espaces publics du Rhône-Amont, pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	16 / 32
---	----------------------------	---------

La communauté de communes de la Côtière à Montluel est actionnaire de la SPL SEGAPAL, et est représentée au Conseil d'Administration ou Assemblée Spéciale par Christian GOUVERNEUR.

Il convient donc que la SPL SEGAPAL soumette, un rapport annuel permettant à la 3CM de se prononcer sur l'action des représentants au sein de la SPL et sur les missions de cette dernière.

PRESENTATION :

La SEGAPAL, Société d'Economie Mixte, a été créée en 1979 afin de gérer et animer le Grand Parc Miribel Jonage.

Depuis le 29 juin 2012, la société revêt la forme juridique de Société Anonyme, dénommée de « Société Publique Locale de gestion des espaces publics du Rhône-Amont ». Son nom commercial reste SEGAPAL.

Détenue à 100 % par des collectivités territoriales, la SPL SEGAPAL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leurs territoires.

ACTIONNARIAT :

Le capital de la SPL SEGAPAL a été porté de 670 000 € à 699 949 € en 2016.

Le capital est réparti entre 20 collectivités actionnaires.

LA GOUVERNANCE DE LA SPL SEGAPAL :

Le Président est Monsieur Issam BENZEGHIBA.

Le Directeur Général est Monsieur Guillaume MAURY.

Le bureau :

Le Président est entouré de 4 vice-Présidents :

- Madame Nathalie DESCOURS, en charge de la communication et des relations publiques,
- Madame Valérie POMMAZ, en charge de la cohésion et de la cohérence des territoires,
- Monsieur Jean-Claude RAY, en charge de la transition écologique et de la certification ISO 9001,
- Madame Anne REVEYRAND, en charge de la conciliation des usages.

En 2023, les membres du bureau se sont réunis 4 fois.

L'assemblée Générale :

Représente l'ensemble des collectivités actionnaires. Elle se réunit 1 fois par an pour approuver les comptes de la société.

Le conseil d'administration :

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

18 administrateurs désignés par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires siègent au conseil d'administration.

En 2023, le conseil d'administration s'est réuni 4 fois.

L'Assemblée spéciale :

Elle est composée des 14 représentants des collectivités actionnaires dont la part du capital ne leur permet pas d'être directement représentés au Conseil d'Administration. Deux membres de cette assemblée sont nommés au Conseil d'Administration.

En 2023, l'assemblée spéciale s'est réunie 4 fois.

Le comité d'Orientation et de Suivi :

Dirigé par le Président, les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	17 / 32
---	----------------------------	---------

Le COS étudie les dossiers relatifs au suivi de l'entreprise (R.H., financier, opérations) ou encore les orientations possibles de la société afin de renforcer le contrôle analogue.

En 2023, l'assemblée spéciale s'est réunie 2 fois.

La commission d'appel d'offres :

Dirigé par le Président, les membres titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil d'Administration.

La CAO examine les candidatures dans le cadre des appels d'offres.

En 2023, l'assemblée spéciale s'est réunie 2 fois.

VIE DE L'ENTREPRISE :

Les services

La SPL Segapal emploie 75 salariés permanents, jusqu'à 140 en haute saison, réparti en 5 services opérationnels :

- Gestion des espaces naturels et surveillance,
- Gestion des infrastructures et du patrimoine,
- Développement,
- Exploitation,
- Restauration.

Les fonctions supports de la SPL SEGAPAL participent au bon fonctionnement de l'entreprise et accompagnent les équipes opérationnelles au quotidien :

- Administratif,
- Financier,
- Ressources Humaines,
- Marché,
- Suivi qualité.

Domaines de compétences

- Gestion des espaces naturels et agricoles
- Surveillance des espaces naturels publics
- Aménagement et la maîtrise d'ouvrage déléguée d'études et de travaux
- Gestion des services et équipements publics (sportifs, de loisirs)
- Développement du tourisme local
- Pédagogie de l'environnement
- Encadrement d'activités sportives nautiques et terrestres.
- Animations et événements
- Préservation de la ressource en eau et gestion des crues

Démarche qualité ISO 9001

La SPL Segapal a entamé en 2009 une démarche qualité ISO 9001.

Cette certification représente un référentiel propre au management de la qualité.

Afin de se conformer aux évolutions des normes en vigueur, la SPL SEGAPAL a passé avec succès son audit de renouvellement de certification ISO 9001 en octobre 2021 pour 3 ans.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS 2023 :

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total bilan : 4 056 332 €
- Chiffre d'affaires : 3 555 592 €
- Résultat net comptable (Perte) -10 158 € dont :
 - o Résultat hors DSP Grand parc & Anneau bleu : 97 073 €

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	18 / 32
---	----------------------------	---------

- Résultat DSP Grand Parc & Anneau bleu : -107 231 €
- Recettes d'activités : 8 230 086 €
 - Recettes d'activité hors DSP Grand parc & Anneau bleu : 878 653 €
 - Recette d'activité DSP Grand Parc & Anneau bleu : 7 351 433 €
- Dépenses d'activités : 8 240 244 €
 - Dépenses d'activité hors DSP Grand parc & Anneau bleu : 781 580 €
 - Dépenses d'activité DSP Grand Parc & Anneau bleu : 7 458 664 €

LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ACTIONNAIRE	SYMALIM
OBJET	Délégation de service public pour l'exploitation et l'animation du Grand Parc Miribel Jonage et l'entretien de la piste mode doux de l'Anneau bleu et ses haltes sur les berges du Canal de Jonage
MONTANT	<p>La rémunération de la DSP est substantiellement liée au résultat de l'exploitation de service.</p> <p>La SPL Segapal perçoit la totalité des recettes de ses activités commerciales des concessions ainsi qu'une compensation pour les contraintes de service public de 3 797k€ (Préservation de la ressource en eau potable, prévention des crues, préservation de la nature, accueil et éducation à l'environnement des publics (scolaires...)).</p> <p>La SEGAPAL a à sa charge 100% des frais de fonctionnement et verse une redevance égale à 25% du résultat d'exploitation imputable au contrat.</p>
DATE	1 ^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2029
SECTEUR D'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de l'espace public du Grand Parc - Sécurité et la surveillance du Grand Parc - Gestion de la piste mode doux de l'Anneau bleu - Gestion du patrimoine bâti et des réseaux, propriété du SYMALIM - Accueil du public - Pédagogie à l'environnement - Activités commerciales et de loisirs : - L'événementiel - Promotion du Grand Parc Miribel Jonage - Gestion des conventions d'occupation du domaine public

Les recettes générées par la mission de D.S.P. :

Au 31 Décembre 2023, les recettes s'élevaient à 7 351 432 €.

Recettes d'activités individuelles : Elles ont généré 853 K€ de CA en 2023 contre 884 K€ au 31/12/2022.

Recettes d'activités « groupe entreprises » : Elles ont généré 358 K€ de CA en 2023 contre 551 K€ au 31/12/2022

Recettes d'activités « groupe enfants » : Elles ont généré 283 K€ de CA en 2023 contre 290 K€ au 31/12/2022.

Les recettes liées aux conventions (Prestations & locations) : Elles ont généré 541 K€ de CA en 2023 contre 561 K€ au 31/12/2022.

Subventions d'exploitations : Elles s'élèvent à 183 K€. L'affectation directe de ces recettes concerne les actions en faveur de la politique de la ville et la prise en charge partielle des médiateurs sociaux.

La Subvention d'équilibre : Le montant comptabilisé pour l'exercice 2022 est 4 098K€.

Il se répartit par :

- Une subvention de base de 3 798 K€
- Une affectation de 300 K€ de la participation aux travaux de gros entretiens

Les principales dépenses :

- 3 679 K€ en personnel
- 619 K€ d'achats
- 718 K€ d'entretien
- 984 K€ de prestations
- 194 K€ de fluides

Les outils mis en place démontrent clairement que la SPL SEGAPAL a su se réorganiser sans cesse afin de conserver un équilibre budgétaire.

Contrats signés entre la collectivité ou le groupement actionnaire et la SPL

ACTIONNAIRE	MÉTROPOLE DE LYON
OBJET	Entretien du Parc technologique de Saint Priest
MONTANT	187 k€
DATE	2 ans, du 18 mars 2021 au 17 mars 2023. Reconductible pour 2 ans

ACTIONNAIRE	MÉTROPOLE DE LYON
OBJET	Entretien des espaces de l'accès sud du Parc Olympique Lyonnais
MONTANT	233 k€
DATE	Du 01/01/2021 au 14/04/2023

ACTIONNAIRE	MÉTROPOLE DE LYON
OBJET	Gestion de la prise d'eau
MONTANT	140 k€

ACTIONNAIRE	MÉTROPOLE DE LYON
OBJET	Programme de plantation
MONTANT	185k€

ACTIONNAIRE	3CM
OBJET	Animation du DOCOB du comité de pilotage Natura 2000
MONTANT	12 k€

ACTIONNAIRE	MEYZIEU
OBJET	Surveillance équestre
MONTANT	12 k€
DATE	Juin, juillet, Août

ACTIONNAIRE	VAULX-EN-VELIN
OBJET	Surveillance équestre
MONTANT	4 K€
DATE	juillet, Août

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** son quitus à la fois sur le travail accompli et sur les actions de la SPL SEGAPAL.

Plan d'actions de la Stratégie Agricole et Alimentaire Territorial (SAAT)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) a engagé une politique volontariste en faveur d'une agriculture durable sur le territoire traduite dans son projet de territoire, le PCAET et le Contrat de relance pour la Transition Ecologique signé avec l'Etat en juillet 2021. Les enjeux en lien avec le monde agricole sont multiples et tendent à se renforcer avec le temps : la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, le changement climatique, l'alimentation et la gestion foncière.

Pour répondre à cet engagement, il a été choisi d'élaborer une étude en vue de définir la stratégie agricole et alimentaire de la 3CM. Cette étude réalisée entre fin 2022 et fin 2024, s'est déroulée comme suit :

- dans un premier temps, un diagnostic qui a permis d'avoir une vision complète du monde agricole et de ces interactions avec les autres acteurs du territoire (industriels, commerçants, artisans, restaurateurs...),
- dans un second temps, une analyse prospective a été réalisée dans l'objectif de présenter le territoire de demain et ce, afin d'anticiper les changements à accompagner au niveau agricole,
- enfin, de cette stratégie co-construite a découlé un plan d'actions validé par l'ensemble des acteurs associés à cette étude lors du COPIL du 18 novembre dernier.

Cette étude a été menée en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde agricole depuis l'état des lieux jusqu'à la définition du plan d'actions.

Le plan d'actions, présenté en annexe, comprend 35 actions opérationnelles, répondant à 10 objectifs stratégiques, et a été construit autour des 6 enjeux propres à notre territoire suivants :

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	21 / 32
---	----------------------------	---------

- Gouvernance de projet pour faire vivre la SAAT,
- Appui au renouvellement et à la préservation des moyens de production,
- Adaptation des systèmes agricoles au changement climatique et à la transition écologique,
- Renforcement de la résilience économique des exploitations et soutien aux systèmes de production durables,
- Renforcement des liens entre la population et le monde agricole,
- Accès à une alimentation locale et de qualité pour tous.

L'ensemble des actions proposées nécessite une implication des acteurs du monde agricole et notamment des agriculteurs du territoire avec lesquels un travail collaboratif est mis en place depuis plusieurs années via la commission agricole notamment.

Le vice-président en charge de l'environnement, après avoir exposé les éléments ci-dessus, sollicite l'approbation du plan d'actions établi aux membres du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention (Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ) :

- **APPROUVE** le plan d'actions validé par le COFIL de la SAAT le 18 novembre dernier.

Animation du Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) de la Basse Vallée de l'Ain 2024-2029 / Soutien à la Chambre d'agriculture de l'Ain

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération DE-2024/07/127-AG du 04 juillet 2024 qui autorisait M. le Président à signer une convention pluriannuelle tripartite afin de formaliser les engagements des parties prenantes dans le cadre de l'animation du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain.

Depuis cette date, les échanges se sont poursuivis et la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a fait part de son souhait de signer une convention bilatérale annuelle avec la Chambre d'Agriculture et renouvelée chaque année en lieu et place d'une convention pluriannuelle tripartite.

Dès lors, il est proposé d'adopter ce principe de convention pluriannuelle bilatérale entre la 3CM et la Chambre d'Agriculture pour la période 2024-2029, tout en rappelant les engagements des autres EPCI-FP partenaires de la démarche et notamment la répartition équitable des contributions financières.

Vu la délibération DE-2024/07/127-AG du 04 juillet 2024,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération DE-2024/07/127-AG du 04 juillet 2024 relative au soutien financier à la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour l'animation du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain 2024,
- **VALIDE** le soutien financier à la Chambre d'agriculture de l'Ain pour l'animation du PAEC de la Basse Vallée de l'Ain à hauteur de 1 315 € pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale pluriannuelle définissant les modalités de soutien financier à l'animation du PAEC Basse Vallée de l'Ain pour les années 2025 à 2029,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	22 / 32
---	----------------------------	---------

Redevance assainissement collectif / Tarifs 2025

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- les articles L2224-12-2 et R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux services d'eau et d'assainissement et leur tarification,
- les articles L1331-1 à L1331-15 du Code de la Santé Publique relatifs au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'assainissement collectif,
- la délibération n°2014/12/143 du conseil communautaire réuni le 16 décembre 2015 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Ste Croix réuni le 14 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Bressolles réuni le 22 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération du conseil municipal de la commune de La Boisse réuni le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-01-03 du conseil municipal de la commune de Balan réuni le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°201602D02 du conseil municipal de la commune de Beligneux réuni le 1^{er} février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°3766 du conseil municipal de la commune de Dagneux réuni le 11 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Pizay réuni le 15 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02-16-013 du conseil municipal de la commune de Montluel réuni le 16 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-005 du conseil municipal de la commune de Niévroz réuni le 12 mars 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- l'arrêté du Préfet du 4 avril 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel à compter du 4 avril 2016,
- la délibération n°2016/04/38 du 14 avril 2016, fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement collectif à échéance 2022 sur l'ensemble des communes,

Il est rappelé ce qui suit :

Une étude juridique et financière réalisée en 2015 préalablement au transfert de la compétence assainissement a permis de définir le coût de l'assainissement collectif à l'échelle de la 3CM en fonction des charges de fonctionnement du service, y compris ceux relatifs à la station d'épuration communautaire des lles située à Niévroz, et des travaux à engager dans les années à venir.

Afin de parvenir à un prix homogène sur l'ensemble des communes de la 3CM à échéance 2022, il a été défini une mise à niveau progressive des tarifs différenciés sur chaque commune. Le tableau suivant reprend les tarifs proposés :

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Balan	Part variable en €HT/m3	1.11	1.28	1.49	1.68	1.78	1.80	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	6.67	13.33	20	26.67	33.33	40
Béligneux	Part variable en €HT/m3	1.15	1.15	1.21	1.28	1.38	1.53	1.77

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Part fixe en €HT/an	40	40	40	40	40	40	40
Bressolles	Part variable en €HT/m3	1.04	1.28	1.49	1.68	1.78	1.80	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	6.67	13.33	20	26.67	33.33	40
Dagneux	Part variable en €HT/m3	1.18	1.18	1.18	1.19	1.33	1.52	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	0	5	13	21	29	40
La Boisse	Part variable en €HT/m3	1.50	1.50	1.50	1.51	1.54	1.62	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	0	7	15	23	31	40
Montluel	Part variable en €HT/m3	1.86	1.86	1.84	1.82	1.80	1.79	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	0	3.44	8.08	15.12	25.76	40
Niévroz	Part variable en €HT/m3	0.733	0.8544	0.9763	1.0981	1.22	1.3418	1.77
	Part fixe en €HT/an	30.48	28.65	26.82	24.98	23.15	21.32	40
Pizay	Part variable en €HT/m3	1	1.28	1.49	1.68	1.78	1.80	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	6.67	13.33	20	26.67	33.33	40
Sainte Croix	Part variable en €HT/m3	1	1.28	1.49	1.68	1.78	1.80	1.77
	Part fixe en €HT/an	0	6.67	13.33	20	26.67	33.33	40

Il est rappelé que tout usager raccordé aux collecteurs publics d'assainissement collectif est assujéti à la redevance assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement effectif de l'utilisateur, la collectivité peut percevoir auprès des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100%.

Par ailleurs, en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement, la collectivité peut, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique astreindre l'occupant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la proportion de 100%.

Il est proposé de reconduire les tarifs cibles de 2022 pour l'année 2025. Une étude globale assainissement est en cours afin de faire état du service et de programmer les investissements de manière pluriannuelle. En conséquence, le tarif de la redevance assainissement pourra évoluer et s'adapter au mieux au coût réel du service.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention (Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ) :

— **FIXE** le tarif de la redevance assainissement collectif pour l'année 2025, à compter du 1^{er} janvier, de la manière suivante :

	Balan	Béligneux	Bressolles	Dagneux	La Boisse	Montluel	Niévroz	Pizay	Sainte Croix
Part variable en €HT/m ³	1,77	1,77	1,77	1,77	1,77	1,77	1,77	1,77	1,77
Part fixe en €HT/an	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00

— **DECIDE** d'appliquer

- la perception auprès du propriétaire des immeubles d'une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble. Cette taxe de raccordabilité n'est pas soumise à la TVA,
- une majoration de 100 % de la taxe de raccordabilité en cas de non-raccordement après la période réglementaire de 2 ans. Cette somme n'est pas soumise à la TVA,
- une majoration de 100% de la taxe de raccordabilité à la redevance assainissement en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

— **DIT** que les tarifs sont applicables dès transmission au contrôle de légalité et affichage.

Redevance eau potable / Tarifs 2025

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1, L.2221-1 à L. 2221-8, L.2221-11 à L. 2221-1 à R. 2221-17, R.2221-16 à R. 2221-17 et R. 2221- 63 à R.2221-94 ;
- l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- la délibération n° 201910125 relative au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 ;
- la délibération n°2019/12/166 en date du 5 décembre 2019 relative à la création de la régie de l'eau,
- la délibération n°DE-20240596-AG portant sur le choix du délégué de la DSP eau potable,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement explique que l'étude menée par la communauté de communes, et ayant pour objet le transfert de la compétence de l'eau, a permis de déterminer un plan pluriannuel d'investissement de 19 millions d'euros répartis sur dix années (2020 à 2029).

Il rappelle, par ailleurs, que la compétence de l'eau est un service public industriel et commercial défini par la loi, et qu'elle est soumise à l'équilibre financier posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet équilibre est apporté notamment par le produit de la redevance auprès des usagers.

Il ajoute également que **la 3CM a contracté avec la société SOGEDO une délégation de service public d'une durée de 5,5 années et pendant laquelle la redevance à l'utilisateur est partagée en deux parties : la partie de l'autorité concédante (3CM) et la partie du délégataire (SOGEDO).**

A ce titre, la communauté de commune doit délibérer annuellement sur les tarifs de sa propre partie. La société SOGEDO, notamment responsable de la facturation auprès des usagers, devra reverser périodiquement le produit de la partie de l'autorité concédante de manière périodique.

Par ailleurs, Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement explique que **les tarifs prennent en considération les différences de tarifs actuels entre les communes, pour les amener vers un tarif de convergence** sur le territoire. Il rappelle également que l'étude des tarifs de l'eau potable avait pour **objectif de ne pas augmenter le tarif de l'eau potable, tout en préservant la capacité de la 3CM à investir massivement dans la préservation de la qualité mais également de la quantité de la ressource en eau.**

La DSP ainsi signée permet d'une part à la 3CM de consolider les éléments techniques et financiers depuis le transfert de compétence en 2020, et d'autre part de proposer aux usagers des services supplémentaires qui viennent en faveur de la préservation de la ressource. A ce titre, **la délégation de service public apportera notamment la télérelève permettant aux abonnés de devenir acteurs de leurs consommations**, ou encore de nouveaux outils de facturation (paiement internet, prélèvement automatique avec mensualisation, traçabilité des factures par un espace abonnés).

Le tableau suivant reprend les tarifs proposés pour équilibrer les budgets en fonction de plan pluriannuel d'investissement :

		2025	2026	2027	2028	2029
Balan	Consommation	0,55 €	0,56 €	0,61 €	0,65 €	0,79 €
	Abonnement	28,14 €	29,43 €	30,70 €	31,94 €	33,16 €
Béligneux	Consommation	0,46 €	0,51 €	0,59 €	0,66 €	0,79 €
	Abonnement	29,78 €	30,65 €	31,52 €	32,34 €	33,16 €
La Boisse	Consommation	0,57 €	0,59 €	0,63 €	0,68 €	0,79 €
	Abonnement	17,12 €	21,16 €	25,19 €	29,18 €	33,16 €
Bressolles	Consommation	0,61 €	0,62 €	0,65 €	0,69 €	0,79 €
	Abonnement	17,00 €	21,07 €	25,13 €	29,15 €	33,16 €
Dagneux	Consommation	0,51 €	0,54 €	0,60 €	0,66 €	0,79 €
	Abonnement	22,40 €	25,12 €	27,83 €	30,50 €	33,16 €
Montluel	Consommation	0,70 €	0,71 €	0,71 €	0,72 €	0,79 €
	Abonnement	36,60 €	35,77 €	34,93 €	34,05 €	33,16 €
Pizay	Consommation	0,55 €	0,57 €	0,62 €	0,67 €	0,79 €
	Abonnement	20,60 €	23,77 €	26,93 €	30,05 €	33,16 €
Ex-SIE SEREINE Ste- Croix/plateau Montluel	Consommation	0,51 €	0,54 €	0,60 €	0,66 €	0,79 €
	Abonnement	29,00 €	30,07 €	31,13 €	32,15 €	33,16 €

Cette planification est nécessaire pour constituer une trésorerie suffisante et une soutenabilité financière.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention (Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ) :

— **FIXE** le tarif de la redevance de l'eau pour l'année 2025, à compter du 1^{er} janvier, de la manière suivante :

	Balan	Béligneux	La Boisse	Bressolles	Dagneux	Montluel	Pizay	Sainte-Croix/plateau Montluel
Part fixe en €HT/an	28.14	29.78	17.12	17	22.40	36.60	20.60	29
Part variable en €HT/m ³	0.55	0.46	0.57	0.61	0.51	0.70	0.55	0.51

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif / Année 2025

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- la convention désignée « contrat pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif » entre la SOGEDO et la Communauté de communes de la Côtère à Montluel en date du 23/10/2024,
- la convention désignée « contrat pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif » entre Suez Eau France et la Communauté de communes de la Côtère à Montluel pour les communes de Niévroz et Thil, en date du 23/10/2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	27 / 32
--	----------------------------	---------

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.03 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats et des mandats d'encaissement ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif à 0,02 €/m³ HT de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** que cette contre valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément aux conventions de mandat passées avec les délégataires de l'eau potable sur les communes relevant des systèmes d'assainissement de la 3CM.

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable / Année 2025

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Communauté de communes de la Côtère à Montluel et la SOGEDO entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et notamment son article 57 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif à 0,03 € /m³ HT de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Redevance pour prélèvement dans la ressource en eau / Année 2025

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-9, et articles D213-48-14 et D213-48-15, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et la SOGEDO entré en vigueur le 1^{er} juillet

Conseil communautaire du 5 décembre 2024 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	30 / 32
---	----------------------------	---------

2024 et notamment son article 57 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue** mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la production publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes prélevés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0.046 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Interventions

Patrick MÉANT : Même si le tarif de l'eau peut paraître élevé, nous avons l'avantage de produire une eau de qualité. Nous avons encore des communes (Sainte-Croix et Pizay) à alimenter avec l'eau de qualité et cela à un prix. Nous avons la chance d'avoir le puit de Balan qui permet de distribuer cette eau à 25 000 personnes.

Franck GENILLON : Sur quel réseau est connecté Cordieux ?

Michel LEVRAT : Cordieux et sur le même réseau que Sainte-Croix.

Monsieur Christian GOUVERNEUR, Vice-président en charge de l'environnement, remercie le Président de ne pas avoir remis en cause la feuille de route donnée en début de mandat. Ses profondes convictions sont mises au service de la 3CM.

Monsieur le Président répond que lorsque les dossiers sont de qualité et que les objectifs servent à l'intérêt des habitants, on ne les écarte pas, on les défend.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif à 0,07 € /m³ HT de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Informations diverses

MOBILITÉ

DS-2024/11/18-MO : Avenant n°1 à la convention d'encaissement et de reversement de recettes OURA pour le compte de la 3CM
Date de la décision : 05/11/2024

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 16 janvier 2025 - 19h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21h04.

Montluel, le 16 janvier 2025.

Le secrétaire de séance,

Patrick MÉANT



Le Président,

